

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 098-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.226

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)
Müller (Böwil, UDC)
Moser (Landiswil, UDC)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 956/2017 du 13 septembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Mise en évidence des conséquences financières dans les réponses du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est chargé de chiffrer les conséquences financières directes et/ou indirectes (estimations/fourchettes) de toutes les motions et tous les postulats dans la réponse.

Développement :

En vertu de l'article 34 de la loi sur le Grand Conseil, les membres du Grand Conseil ont « le droit d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ». Malheureusement, les informations sur les répercussions financières des décisions du Grand Conseil sont trop souvent incomplètes. Les réponses aux interventions, en particulier les motions et les postulats, restent la plupart du temps muettes sur les conséquences financières (indirectes).

Au regard de la situation financière du canton, des améliorations sont nécessaires de toute urgence afin qu'à l'avenir, les membres du Grand Conseil disposent effectivement de toutes les informations qui leur sont dues de par la loi et qui leur sont utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les auteurs de cette motion abordent le thème des réponses données par le Conseil-exécutif aux motions et aux postulats, deux types d'intervention que peuvent déposer les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes (art. 61 LGC). Le gouvernement examine les questions et donne une réponse écrite dans les six mois qui suivent le dépôt (art. 68 LGC). Dans sa réponse, le gouvernement propose d'adopter, de rejeter ou de classer (art. 72, al. 2 RGC) et motive sa position. C'est à l'occasion du traitement de la motion 256-2014 que le Grand Conseil s'est penché pour la dernière fois sur la question des coûts de mise en œuvre des interventions parlementaires (s'agissant de ce point, l'intervention a été adoptée à une large majorité avant d'être classée ; voir session de juin 2015, point 13 à l'ordre du jour, motion 256-2014 Trüssel : Traitement et mise en œuvre des interventions parlementaires : faire la transparence sur les coûts).

Le Conseil-exécutif partage le besoin des auteurs de cette motion, à savoir connaître suffisamment tôt les conséquences financières possibles des motions et des postulats. En effet, il s'exprime dans ses réponses aux interventions sur les conséquences financières directes et indirectes qui pourraient être induites par la mise en œuvre de mandats et de mandats d'examen du Grand Conseil. A noter toutefois que durant le délai d'élaboration de la réponse du gouvernement, il n'est possible de procéder qu'à une évaluation très restreinte des coûts, d'autant que les mandats parlementaires, portant notamment sur l'élaboration de projets de loi, peuvent être mis en œuvre de différentes manières. Ainsi, en règle générale, les conséquences financières d'un projet ne peuvent souvent être qu'estimées de manière sommaire au moment où le gouvernement s'en voit confier le mandat. Les conséquences financières, notamment des mandats législatifs parlementaires, doivent dès lors pour l'essentiel être discutées une fois que le projet de loi a été élaboré concrètement, c'est-à-dire lors de la première lecture. C'est à ce moment-là que toutes les informations nécessaires sont réunies, étant précisé que les articles 66 à 68 du règlement sur le Grand Conseil obligent le Conseil-exécutif à présenter, pour chaque texte législatif, accord international ou intercantonal, arrêté de principe et arrêté de dépenses, un rapport dans lequel figurent entre autres les répercussions financières.

Même dans le contexte actuel des mesures d'allégement, le Conseil-exécutif tient à ce que le parlement se prononce sur les motions et les postulats en connaissance des coûts potentiels directs ou indirects. Lui-même a pour pratique de rejeter les motions et les postulats dont les conséquences financières potentielles sont considérables.

En résumé : le Conseil-exécutif continuera d'appliquer systématiquement sa pratique actuelle et de chiffrer dès que possible les coûts qu'engendreraient une intervention si elle était adoptée.

Destinataire

- Grand Conseil